PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022- 85 du 23 SEP. 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Siagne amont et prolongeant l'état de crise sécheresse

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin n°21-327 du préfet coordonnateur de bassin du 23 juin 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 modifié par arrêté préfectoral du 12 août 2022 du déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse pour la zone Siagne amont ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 15 septembre 2022 prolongeant l'état de crise Sécheresse sur le bassin versant de la Siagne amont ;

Considérant que la zone Siagne amont, telle que définie dans l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 17 août 2022 susvisé, est constituée des communes des Adrets-de-l'Estérel, de Bagnols-en-Forêt, de Callian, de Fayence, de Mons, de Montauroux, de Saint-Paul-en-Forêt, de Seillans et de Tourrettes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Alpes-Maritimes, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin ci-dessus visée ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 6 de l'arrêté DDTM/SEBIO/2022-76 du 22 août 2022 est modifié de la manière suivante : les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 2 : Zone placée en crise sécheresse :

Le seuil de **crise sécheresse** est activé dans le département du Var pour la zone **SIAGNE AMONT**, par mesure de coordination avec le département des Alpes-Maritimes.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, BAGNOLS-EN-FORET, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUROUX, SAIN-PAUL-EN-FORET, SEILLANS et TOURRETTES.

Article 3 : Les mesures de restriction liées à l'état de crises écheresse

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux communes listées à l'article 2.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.** La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.
Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures qui suivent s'appliquent :
- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour

des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

3-1 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise
réseau d'eau potable *(rappel : accord de la collectivité requis)*	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements
Forage - pompage en cours d'eau prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau (1)	
Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	

(1) exemption en cas de plans de gestion ou de mesures de réduction mises en œuvre, agréés par la police de l'eau

3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m^3 d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux[1]	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

3-3 Mesures relatives aux autres usages, hors prélèvement par canaux

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de ces mesures (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Mesure de limitation en crise
arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardins potagers	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs	Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles, bateaux ou engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux, bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées

1 Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

Usages de l'eau	Mesure de limitation en crise
	gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

3-3 Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux

Canal fermé
Possibilité d'arroser uniquement pour les agriculteurs produisant des cultures maraîchères et spécialisées, sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Article 5 : Action des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension. **Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr**

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau, les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2022.**

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{éme} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.216-6 à L.216-13, L.432-3, L.432-8, L.432-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI